

F PRAT COM - Pétrole lampant A
MH/AB/JP
755-2016

Bruxelles, le 13 décembre 2016

AVIS

sur

**UN PROJET D'ARRETE ROYAL RELATIF À LA DENOMINATION, AUX
CARACTERISTIQUES ET A LA TENEUR EN SOUFRE DU PETROLE
LAMPANT**

Par sa lettre du 19 octobre 2016, Mr. Willy Borsus, Ministre des Classes Moyennes, des Indépendants et des PME, a demandé l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur un projet d'arrêté royal relatif à la dénomination, aux caractéristiques et à la teneur en soufre du pétrole lampant.

La consultation du Conseil Supérieur est requise sur base de l'article VI. 9, § 2 du Code de droit économique.

Après avoir consulté les organisations professionnelles concernées représentées au sein de la Commission sectorielle n° 4 (Activités commerciales diverses), le Conseil Supérieur a émis le 13 décembre 2016 l'avis suivant.

CONTEXTE

Le projet d'arrêté royal a pour but d'actualiser la réglementation belge sur les dénominations et les caractéristiques du pétrole lampant. Il abroge et remplace l'actuel arrêté royal du 19 novembre 1996 relatif à la dénomination, aux caractéristiques et à la teneur en soufre du pétrole lampant.

REMARQUE GENERALE

Le Conseil Supérieur rappelle que l'opérateur sectoriel de normalisation (ONP-CNP) avait décidé à l'époque de ne plus reprendre le pétrole lampant de "type A" dans la norme du pétrole lampant puisque celui-ci n'était plus disponible sur le marché ni utilisé depuis longtemps. La seule forme de "type A" encore disponible sur le marché belge étant le "Jet A-1", à savoir le kérosène pour avion qui a sa propre norme internationale.

Vu que le projet d'arrêté royal se réfère uniquement au pétrole lampant de "type B" et de "type C", et non plus au pétrole lampant de "type A" également repris dans l'arrêté royal de 1996, le Conseil Supérieur estime qu'il répond au souci de rendre la réglementation conforme aux normes et caractéristiques actuellement en vigueur pour ce produit.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME n'a pas d'autre remarque à formuler et émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal.
